



Arrêt

n°292 813 du 10 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 août 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, laquelle a été refusée dans une décision du 26 septembre 2022. Dans son arrêt n° 283 770 prononcé le 24 janvier 2023, le Conseil a annulé cet acte.

1.2. En date du 17 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1 /1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat donne des réponses évasives et semble être peu sûr de lui. Le parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées sont régressives et ne sont pas en lien avec les études antérieures. Il fait une réorientation, et n'a pas les acquis nécessaires pouvant garantir la réussite de sa formation. Il présente un projet d'études qu'il ne maîtrise pas bien (il n'a pas les informations exactes sur les connaissances qu'il aura à la fin de sa formation, ni les débouchés, car il s'agit de mener des actions liées à la problématique sociale, environnementale et économique) ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des « Articles 14, 20, 21, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), du Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5, 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la [Loi], lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et du respect du délai raisonnable, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».

2.2. Elle argumente « Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ». L'article 20 de la directive énonce les motifs de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». Dans un premier temps, la décision évoque les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise le défendeur à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier de Monsieur [T.]. Pas plus les articles 58 à 61 visés dans la décision. Votre arrêt 23331 du 19 février 2009 concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc inopérante pour justifier le refus. D'autant que suivant l'article 61/1/1 de la loi, « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ». Comme le délai de nonante jours est largement dépassé, le visa doit être accordé. Dans un second temps, après diverses considérations, la plupart étrangères à Monsieur [T.], la décision indique être prise en application de l'article 61/1/3 §2 de la loi : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». L'article 61/1/3 §2 prévoit cinq possibilités de refus, sans que la décision ne précise laquelle, ce qui affecte sa motivation. Et une motivation a posteriori ne respecterait pas les articles 62 §2 de la loi, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. Une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005). A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 -article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « Motifs de rejet de la demande 2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :... f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1 .f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs. A

titre principal, le défendeur n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait. Or, le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant) et l'étudiant dispose d'un « droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois » (comme le reconnaît le défendeur). S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer. Ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». De plus, la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés : - Suivant son 2ème considérant, la directive devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. - Suivant son 60ème considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie. L'article 34 de la directive le prescrit également. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2 f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement défini[e]s par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief (Conseil d'Etat, arrêt 255381 du 23 décembre 2022, Nguimkeng et question sur ce sujet à la CJUE). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non -discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives. A titre subsidiaire, selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5). En l'espèce, le défendeur, qui invoque donc des preuves et non des motifs, ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que Monsieur [T.] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission : 1. Le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier. Telle assertion à ce point vague ne

peut constituer une preuve, à défaut d'identifier le moindre élément du dossier sur lequel elle se fonde et qui en constituerait une. D'autant moins que le défendeur allègue une fraude, que celle-ci ne se présume pas et que Monsieur [T.] bénéficie de la présomption d'innocence (article 48 de la Charte). 2. Les réponses au questionnaire. La décision n'identifie pas plus concrètement quelles réponses au questionnaire (illisible) seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3. Subsidièrement, la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique (notamment, Vos arrêts n°265883, 265875, 267129, 267107, 267106, 267176, 265880, 261459, 267115, 265881, 265876, 265879, 264589, 262488...). Et il n'appartiendrait pas à Votre Conseil de piocher dans le dossier ni dans le questionnaire pour y chercher confirmation des allégations du défendeur : cela méconnaîtrait les droits de la défense et induirait une motivation a posteriori incompatible avec les dispositions relatives à la motivation. 3. L'interview menée par Viabel. 4. Monsieur [T.] donnerait des réponses vagues, ne serait pas sûr de lui, ne maîtriserait pas son projet d'études... Au contraire, Monsieur [T.] prétend avoir répondu clairement et en profondeur à toutes les questions posées, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation. La décision n'identifie pas les prétendues réponses superficielles alléguées et votre conseil serait en peine de le vérifier (à supposer admissible une motivation a posteriori) à défaut de PV reprenant l'audition de Monsieur [T.]. Le même raisonnement que celui adopté dans Votre arrêt 281796 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Monsieur [T.], ne peut lui être opposée, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit. Bien que les études envisagées soient conformes au projet professionnel et que son parcours antérieur est globalement passable, il ne disposerait pas des acquis nécessaires pour des études régressives ; affirmations totalement subjectives, non démontrées et contradictoires, non constitutives d'une quelconque preuve. Le bon parcours est signe de réussite et confirme les acquis nécessaires. Subsidièrement, comment disposer d'acquis pour des études régressives ? Monsieur [T.] ne disposerait pas du niveau requis : ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Alors que Monsieur [T.] a déposé sa décision d'équivalence, le défendeur préfère se fier entièrement à l'avis de Viabel : l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. § 3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué ». Suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision ». Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande. L'avis Viabel relatif à la réussite des études envisagées est contredit également par l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du ministre de l'éducation de la Communauté française belge. L'institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. Suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger! des diplômes et certificats d'études belges ». Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « § 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux

certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences ». L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à l'autorité belge compétente pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique et la validité de ses diplômes. Ladite équivalence a été établie sur base des diplômes obtenus et des relevés de notes. L'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français, qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique. Le défendeur qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération à aucun moment la décision d'équivalence belge commet une erreur manifeste et méconnaît les articles 1er de la loi du 19 mars 1971, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, 61/1/5 et 62§2 de la [Loi]. In fine, alors que le défendeur prétend, via l'avis Viabel, produire la preuve d'une fraude, cet avis est simplement « Négatif », la case « Fraude » n'étant pas cochée. Ce qui contredit la fraude alléguée, laquelle ne se présume pas, rappelons - le encore.

5. Lettre de motivation. Monsieur [T.] a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle il expose en détail son parcours scolaire, professionnel et les raisons de reprendre les études envisagées en Belgique, toutes choses dont la décision ne dit mot. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. Le projet professionnel décrit dans la lettre de motivation est en adéquation, non seulement avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun (ressources humaines), mais également avec celles envisagées en Belgique (éco solidarité, notamment dans l'entreprise). Erreur manifeste et motivation déficiente ; méconnaissance du devoir de minutie ».

2.3. Elle souhaite « Avant dire droit, saisir la CJUE des questions suivantes : Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la Loi prévoit que : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail; 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal; 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume; 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ; 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué que « *Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le candidat donne des réponses évasives et semble être peu sûr de lui. Le parcours antérieur est globalement passable. Les études envisagées sont régressives et ne sont pas en lien avec les études antérieures. Il fait une réorientation, et n'a pas les acquis nécessaires pouvant garantir la réussite de sa formation. Il présente un projet d'études qu'il ne maîtrise pas bien (il n'a pas les informations exactes sur les connaissances qu'il aura à la fin de sa formation, ni les débouchés, car il s'agit de mener des actions liées à la problématique sociale, environnementale et économique) ". Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Or, cela ne ressort pas explicitement de la lettre de motivation fournie à l'appui de la demande et du parcours académique passé du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève que le questionnaire figurant au dossier administratif est illisible et qu'il ne peut donc exercer son contrôle de légalité à cet égard.

En conséquence, la partie défenderesse a motivé de manière inadéquate.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

De même, dès lors que le Conseil annule l'acte précité sans avoir estimé que la réponse à la question préjudicielle formulée par la partie requérante est indispensable, il n'est pas nécessaire d'en saisir la CourJUE, puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 17 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE